

PREMIER MINISTRE

Décret n° 84-635 du 16 juillet 1984 portant création de la réserve naturelle de la falaise du Cap-Romain (Calvados)

Le Premier ministre,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie,

Vu la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et le décret n° 77-1298 du 25 novembre 1977 pris pour son application ;

Vu les pièces afférentes à l'enquête publique relative au projet de classement en réserve naturelle de parties du territoire des communes de Saint-Aubin-sur-Mer et Bernières-sur-Mer, le rapport du commissaire enquêteur, celui du commissaire de la République du département du Calvados, les avis des conseils municipaux des communes intéressées, de la commission départementale des sites siégeant en formation de protection de la nature, du conseil national de la protection de la nature et des ministres intéressés ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

CHAPITRE I^{er}**Création et délimitation de la réserve**

Art. 1^{er}. - Sont classées en réserve naturelle, sous la dénomination de réserve naturelle de la falaise du Cap-Romain (département du Calvados) :

1° Les parcelles ou parties de parcelles cadastrales ci-dessous désignées, sises sur le territoire des communes de Saint-Aubin-sur-Mer et Bernières-sur-Mer (Calvados), conformément au plan ci-annexé (1) :

a) Commune de Saint-Aubin-sur-Mer (section AB) :

Parcelle n° 45 : en totalité ;

Parcelle n° 4 : la partie Nord limitée au Sud par une ligne droite reliant son angle Nord-Est à un point situé sur la parcelle n° 3, à dix mètres au Sud de la rue du Castel (C.V.O. n° 8) ;

Parcelles n°s 2, 3, 41, 42, 43, 46, 58, 59 : la partie Nord sur une bande de quatre mètres à partir de la rue du Castel (C.V.O. n° 8) ;

b) Commune de Bernières-sur-Mer (section B 3) :

Parcelles n°s 630, 631, 635, 636, 640, 641, 910, 983, 1081, 1082, 1083, 1371, 1372, 1373, 1374, en totalité ;

Parcelle n° 1084 : à l'exclusion de la partie bâtie ;

Parcelles n°s 638, 643 : la partie Nord sur une bande de quatre mètres à partir de la route du Castel (C.V.O. n° 5) ;

Soit une superficie de 0,85 hectare ;

2° Les voiries communales suivantes :

Saint-Aubin-sur-Mer : C.V.O. n° 8 (rue du Castel) à l'extrémité du chemin des Mouliers ;

Bernières-sur-Mer : C.V.O. n° 5 depuis la limite communale jusqu'au droit de la limite Ouest de la parcelle 1081, section B 3.

3° La partie du domaine public maritime correspondant à une bande de 500 mètres de large vers la mer, à partir de la limite des hautes eaux, depuis l'extrémité de la digue ancienne de Saint-Aubin jusqu'au chemin perpendiculaire au rivage situé en limite de la parcelle 1081, section B 3 de la commune de Bernières, soit une superficie de 23 hectares environ.

CHAPITRE II**Règlementation de la réserve**

Art. 2. - Afin de préserver l'intérêt géologique du site, il est interdit de prélever des matériaux sur le front de la falaise et sur l'estran sauf à des fins scientifiques. Les prélèvements devront faire l'objet d'une autorisation du commissaire de la République prise après avis du comité consultatif prévu à l'article 13 ci-dessous.

Art. 3. - Les travaux publics ou privés de nature à modifier l'état ou l'aspect de la réserve sont interdits. Seuls pourront être autorisés par le commissaire de la République, après avis du comité consultatif, les travaux indispensables à la préservation du site, notamment les travaux de défense contre la mer.

(1) Le plan peut être consulté à la préfecture du Calvados.

Art. 4. - Toute activité industrielle, commerciale ou artisanale (exception faite de la pêche maritime exercée par les marins pêcheurs professionnels), toute activité de recherche ou d'exploitation minière, ainsi que la publicité, sont interdites.

Art. 5. - Il est interdit d'arracher, de couper ou de briser les végétaux, notamment ceux qui sont plantés sur le sommet de la falaise pour y fixer le sol.

Art. 6. - L'accès et la circulation du public au sommet et sur les flancs de la falaise sont interdits, sauf autorisation du commissaire de la République, à des fins d'observations scientifiques.

Toutefois, l'accès et la circulation des piétons demeurent autorisés sur la partie Ouest de la route du Castel (C.V.O. n° 5), sise dans la section B 3 de la commune de Bernières-sur-Mer, depuis l'extrémité Ouest de la réserve jusqu'au droit de la parcelle n° 640.

Demeure également autorisée la circulation des piétons sur l'estran.

Art. 7. - La circulation et le stationnement des véhicules sont interdits dans la réserve.

Cette interdiction ne s'applique ni aux véhicules nécessaires à l'exercice de la pêche mentionnée à l'article 4 du présent décret, ni aux véhicules des agents des services publics dans l'exercice de leurs fonctions, ni à ceux qui sont utilisés à l'occasion d'opérations de secours ou de sauvetage.

Art. 8. - Tout camping, quelle qu'en soit la forme, est interdit dans la réserve.

Art. 9. - Les activités de loisirs de nature à dégrader le milieu naturel, notamment le moto-cross, sont interdites.

Art. 10. - Il est interdit d'allumer ou d'entretenir du feu dans la réserve et d'y déposer tout produit ou matériau de nature à nuire à la qualité des eaux, de l'air, du sol ou du site.

Art. 11. - Il est interdit d'apposer des inscriptions autres que celles qui sont nécessaires à l'information du public et à la signalisation de la réserve naturelle.

CHAPITRE III**Gestion de la réserve**

Art. 12. - Le commissaire de la République, après consultation des conseils municipaux des communes intéressées, est habilité à confier, par voie de convention, la gestion de la réserve naturelle soit à une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, soit à un établissement public.

Art. 13. - Il est créé auprès du commissaire de la République un comité consultatif de la réserve.

Présidé par le commissaire de la République, ou par son représentant, ce comité comprend :

Des représentants des conseils municipaux des communes concernées ;

Des représentants des propriétaires ;

Des représentants des administrations concernées dont le délégué régional à l'architecture et à l'environnement ;

Des représentants des associations de protection de la nature ;

Des personnalités scientifiques qualifiées.

Les membres du comité consultatif sont nommés pour une durée de trois ans par le commissaire de la République. Le mandat des membres sortants peut être renouvelé.

Art. 14. - Le comité consultatif se réunit au moins deux fois par an à l'initiative du commissaire de la République.

Il donne son avis sur le fonctionnement de la réserve, sur sa gestion et sur les conditions d'application du présent décret.

Il peut faire procéder à des études scientifiques et solliciter ou recueillir tout avis de nature à assurer la conservation, la protection ou l'amélioration du milieu naturel de la réserve.

Il est consulté par le commissaire de la République sur les demandes d'autorisation ou de dérogation prévues aux articles ci-dessus.

Art. 15. - Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 juillet 1984.

PIERRE MAUROY

Par le Premier ministre :

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie,
HUGUELITE BOLCHARDEAU